



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune d'Auberville La Manuel (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4077 relative au projet de création d'un forage pour l'irrigation de 25 hectares de terres agricoles sur la commune d'Auberville-la-Manuel en Seine-Maritime, déposée par Monsieur Bruno GEORGES, gérant de la EARL GEORGES, reçue complète le 09 juin 2021 ;
- vu la décision du 9 juillet 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 9 septembre 2021 et formé par Monsieur Bruno GEORGES, gérant de la EARL GEORGES contre la décision du 9 juillet 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 octobre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres pour l'irrigation de 25 hectares de terres agricoles pour la culture de 10 hectares de pommes de terres, 15 hectares de carottes sur la commune d'Auberville-la-Manuel, à raison de 34 500 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que des essais de pompages seront réalisés sur les parcelles ZA39 et ZA40 sur la commune d'Auberville-la-Manuel ; que le porteur de projet s'est engagé à abandonner et reboucher l'un des deux ouvrages ;

Considérant la localisation du projet :

- à 1,7 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « littoral Cauchois », référencée FR2300139 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer », référencée FR230000299 et des ZNIEFF de type I « Le Grand Val, Le Vicly », référencée FR230030613 et « La Cavée Neuve », référencée FR230031216 ;
- en dehors de zones humides ;
- dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à 1,2 kilomètres environ de la société du parc éolien de Veulettes qui est une l'installation classée pour l'environnement (ICPE) et est située sur la commune de Veulettes sur Mer ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRGH203 « *nappe de la craie altérée du littoral Cauchois* » ; que la masse d'eau visée est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien Néocomien sans pour autant être en mauvais état quantitatif ; que le forage se fera au-dessus de la côte NGF de la nappe sur la commune fixée à 110 mètres dans l'arrêt préfectoral du 25 avril 2007 ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en considération lors des travaux par l'entreprise de forage et lors de l'exploitation par la réalisation d'une cimentation du tubage ainsi que par la création d'un dispositif de fermeture provisoire du forage par un capot en acier de 5 mm d'épaisseur, cadenassé sur la tête du tubage, et par la réalisation d'une margelle ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « Le Petit Val », situé sur la commune de Veulettes-sur-Mer ; qu'en application de l'article 7-III de l'arrêté du 21 novembre 1995 déclarant d'utilité publique ce forage et d'après les éléments fournis, le projet n'affectera pas qualitativement les ressources du forage ;

Considérant que l'impact du projet sur la masse d'eau FRGH203 « *nappe de la craie altérée du littoral Cauchois* » est de 1,05 % de la ressource naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune d'Auberville La Manuel (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr